

L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR CLASSIQUE

L'élément épurateur classique constitue un dispositif d'épandage souterrain construit avec des tranchées filtrantes. Cet ouvrage permet de répartir les eaux qui ont été prétraitées par une fosse septique ou par un système de traitement primaire sur toute la superficie d'absorption. En s'infiltrant lentement, les eaux clarifiées subissent l'action purificatrice des microorganismes avant de se mélanger aux eaux souterraines.

Terrain récepteur :

- Le terrain récepteur doit être très perméable ou perméable;
- Le niveau de roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver à au moins 1,2 mètre sous la surface du terrain récepteur,
- La pente du terrain récepteur doit être inférieure à 30%.

Superficie :

Nombre de chambres à coucher	Débit total quotidien (litres)	Superficie minimale disponible
1	0 à 540	80 m ²
2	541 à 1 080	120 m ²
3	1 081 à 1 620	180 m ²
4	1 621 à 2 160	240 m ²
5	2 161 à 2 700	300 m ²
6	2 701 à 3 240	360 m ²

Recouvrement :

Le terrain récepteur d'un élément épurateur classique doit être recouvert d'une couche de 60 cm de sol perméable à l'air et être stabilisé avec de la végétation herbacée. Une pente doit lui être donnée pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement.

Des mesures doivent être prises pour éloigner ou dévier les eaux de ruissellement du terrain récepteur.

La surface de l'élément épurateur ne peut pas être utilisée pour le jardinage ni à des fins qui auraient comme conséquences de compacter le sol ou nuire à son aération.

Localisation :

Tout système de traitement non-étanche ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit :

- a) Qui est exempt de circulation motorisée;
- b) Où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) Qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) Qui est conforme aux distances indiquées dans les tableaux suivants.

Point de référence	Distance minimale (m)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 * et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellée **	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	À l'extérieur de la rive***
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation, arbre	2
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3

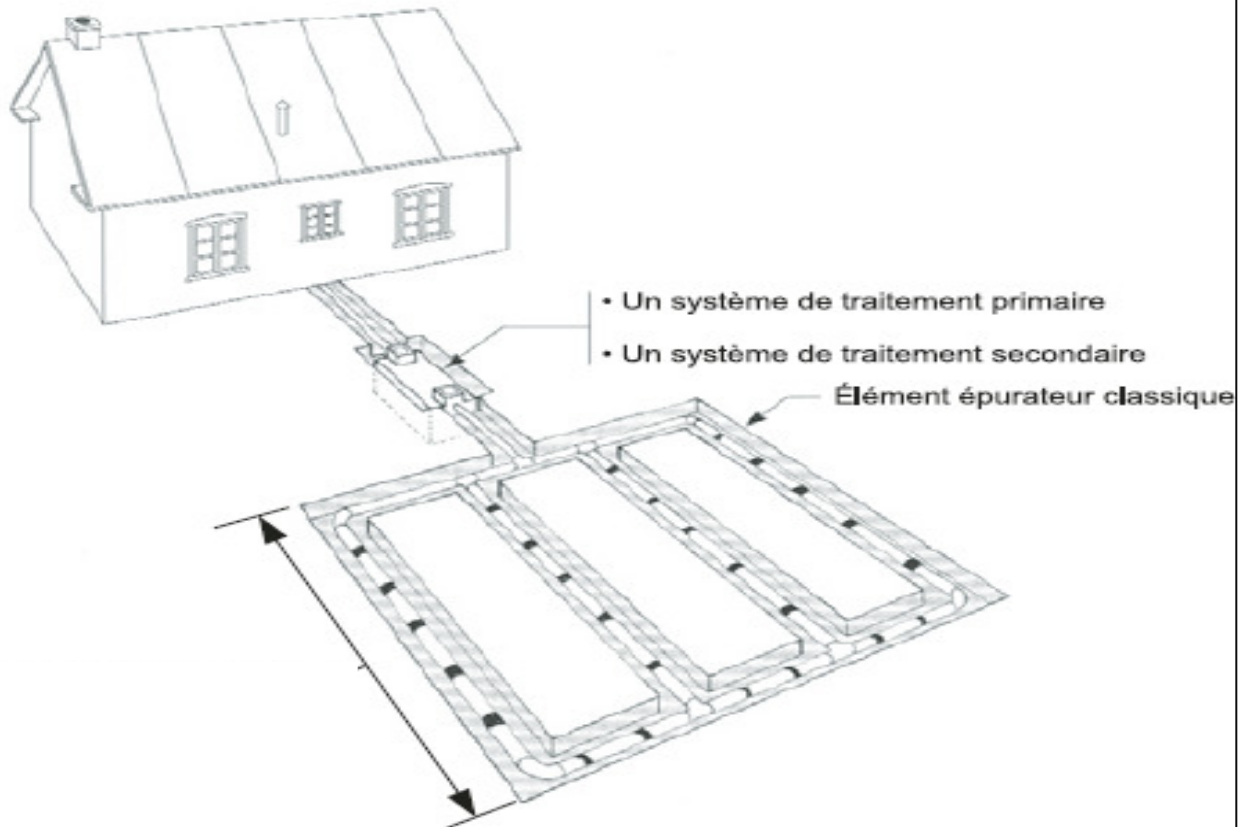
* Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

** Par « scellée », on entend sceller conformément à l'article 19 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

*** La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables définit la rive comme une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le règlement de zonage définit également une bande de protection riveraine à respecter qui peut être plus large que celle de la Politique.

Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Dans le cas du filtre à sable hors sol, les distances minimales sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le lit de sable sauf dans le cas d'un talus ou d'un arbre.

L'élément épurateur classique



La superficie disponible de l'élément épurateur classique

